



Implantation des arbres et haies : les règles à respecter

(Code civil, articles 671 à 673)

Distances à respecter par rapport à la limite séparative

- **Arbres ou haies de plus de 2 mètres de haut**
👉 Plantation à **2 mètres minimum** de la limite de propriété.
- **Arbres ou haies de 2 mètres ou moins**
👉 Plantation possible à **50 centimètres minimum** de la limite.

Entretien et droit des voisins

- Si un arbre est planté sur la limite séparative entre deux parcelles, il est considéré comme mitoyen. A ce titre, il appartient à parts égales aux propriétaires des deux parcelles concernées.
- Si un arbre dépasse la hauteur permise ou a été planté trop près, le voisin peut exiger qu'il soit arraché ou rabattu (sauf si la situation dure depuis plus de 30 ans, il y a alors une prescription qui s'applique).

⚠ Attention toutefois car l'abattage d'un arbre doit être justifiée et compensée (*pièce 4-1-2-6 du règlement du PLUM relative à l'application du barème de l'arbre – voir la fiche Coupe/Taille des arbres : obligations, interdictions et bonnes pratiques*)

- Chacun peut demander que les **branches** dépassant chez lui soient coupées par le propriétaire de l'arbre.
- Les **racines, ronces ou brindilles** peuvent être coupées soi-même à la limite de propriété.
- Les fruits tombés naturellement de l'arbre d'un voisin deviennent la propriété du propriétaire du terrain sur lequel ils sont tombés.

Bon à savoir

- Ces règles s'appliquent uniquement aux limites entre propriétés privées.
- Pour la proximité avec certains bâtiments, aucune distance minimum n'est exigée dans le PLUM
- Pour la proximité avec la voie publique, les distances imposées varient selon votre zonage – pour plus de renseignement contactez la mairie
- En cas de doute ou de litige, privilégiez toujours le dialogue de voisinage.

👉 Pour toute question, la mairie de Saint-Léger-les-vignes est à votre disposition (urbanisme@slv44.fr)